



## Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

Le Conseil communal de la commune de Crémines,  
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,  
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

### Art. 1

Conditions

<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- a) la succession est répudiée par les héritiers ou
- b) la prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.

<sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

### Art. 2

Tarifs :

A. Principe

<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.-.

<sup>2</sup> Le tarif comprend :

- a) la fourniture d'un simple cercueil ;
- b) la mise en bière ;
- c) le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) la conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) le convoi funèbre au cimetière ;
- f) le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) l'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) une simple croix en bois ou une simple plaquette d'identification, en fonction des convictions religieuses ;
- i) les dépenses administratives inévitables ;

<sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

### Art. 3

B. Autres frais

Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès	<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.</p> <p><sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.</p>
D. Incinération	<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'incinération est requise, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande.</p> <p><sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :</p> <p>a) le transport du corps jusqu'au crematorium ;</p> <p>b) les frais de crémation.</p>
E. Autres cas	<p><b>Art. 6</b></p> <p>En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 7</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abroge toute éventuelle disposition antérieure.</p>

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 30 septembre 2015.

**Au nom du conseil communal de Crémines**



Jean-Claude Chevalier  
Le Maire



Nadège Wegmueller  
La Secrétaire

## Certificat de dépôt public

La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 11 novembre au 10 décembre 2015, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n°40 du 11 novembre 2015 de la feuille officielle d'avis.

Crémines, le 11 novembre 2015

Nadège Wegmueller  
La Secrétaire



Le présent règlement a été approuvé le 10 décembre 2015 par l'assemblée communale de Crémines.

**Au nom de l'Assemblée communale de Crémines**



Jean-Claude Chevalier  
Le Maire



Nadège Wegmueller  
La Secrétaire

